

# ENTENDONS-NOUS

Novembre 2004

Bulletin de liaison de la

Fédération ANPEDA

N° 21



**Fédération ANPEDA**  
37, 39 rue Saint Sébastien -  
Porte D - 75011 PARIS  
Tel : 01-43-14-00-38  
Fax : 01-43-14-01-81  
Email: contact@anpeda.org

*Editorial*

*Photocopiez et diffusez ce bulletin*

*Consultez le site ANPEDA :*

*[www.anpeda.org](http://www.anpeda.org)*

*Courriel : [contact@anpeda.org](mailto:contact@anpeda.org)*

## Défendre l'intérêt commun des familles

Après avoir été examiné en première lecture par les sénateurs le 1<sup>er</sup> mars et les députés le 15 juin dernier, le **projet de loi « relatif à l'égalité des droits et des chances, à la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »** entre dans la phase finale de son adoption. Tout au long de ces étapes, le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNC PH) et ses commissions ont connu une forte activité pour analyser le texte de loi et proposer des amendements. La Fédération a constamment apporté sa contribution, en relation avec l'UNISDA, pour défendre l'intérêt des familles et de leurs enfants sourds et malentendants.

Ce bulletin fait le point de la situation avant l'examen en deuxième lecture du projet par le Sénat le 19 octobre, en vous donnant les éléments d'information les plus importants ainsi que les positions défendues par l'ANPEDA. Nous y soulignons notamment l'intérêt d'un **nouveau schéma d'organisation** réformant les CDES et COTOREP proposé par la commission Education-Scolarisation du CNC PH (cf. les articles).

Parallèlement, des groupes ministériels ont été créés pour engager une réflexion sur les décrets d'application qui accompagneront la nouvelle loi. Madame Montchamp, Secrétaire d'Etat aux Personnes handicapées, nous a assurés, lors d'une rencontre le 7 mai avec une délégation de l'UNISDA, que nous serions sollicités pour participer au groupe de travail sur « **le plan des métiers du handicap** » que le Gouvernement s'est engagé à présenter aux députés (voir le C.R.). Dans ce contexte, la Fédération a pris l'initiative de réunir les présidents et directeurs des URAPEDA le 18 septembre pour être en mesure de faire reconnaître le métier correspondant à la mission confiée aux « interfaces de communication » (voir le C.R.). De manière plus large, nous sommes amenés à cerner rapidement **au niveau national les besoins en aides humaines et techniques** des enfants et des jeunes sourds et malentendants pour leur prise en compte au titre de la compensation du handicap lié à la surdité.

Fin juillet, nous avons participé à l'**Assemblée Générale de la FEPEDA** en Suède. André Cuenca, nouveau représentant de l'ANPEDA, a été élu au C.A. Il rend compte de son mandat dans ce bulletin, en présentant brièvement les enjeux à l'échelle européenne.

Enfin, lors de notre Assemblée Générale du 26 juin à Paris, nous avons célébré le **20<sup>ème</sup> anniversaire de la création de l'Hôpital de jour G.Vacola**. Cet établissement géré par la Fédération réclame actuellement une attention particulière pour assurer sa pérennité. Nous avons également débattu des avancées et des incertitudes du projet de loi ainsi que de **la vie associative de l'ANPEDA** (voir le C.R.).

Contre vents et marées, même si ce discours n'est pas accepté par tous, nous réaffirmons la **nécessité de l'unité et de la solidarité**, la force des valeurs associatives de **gratuité et de loyauté** : elles seules donnent un sens à notre action pour promouvoir l'accès au savoir et la responsabilité des jeunes déficients auditifs et de leurs familles.

*Jean-Louis Bosc*

### SOMMAIRE

**Campagne de dons 2004 (p.2), Mot du trésorier (p.2), Comité de rédaction (p.2), Vie de la Fédération (p.3 à 5), Dossier projet de loi (p 6 à 18), FEPEDA (p.19 à 21), Informations générales (p.22 à 24 ), Vie des associations (p.25), Agenda (p. 26),**

## Campagne de dons 2004

On dit souvent que la surdit  est le monde du silence.

Ce silence-l  n'a rien d'enviable et ce n'est pas celui auquel nous aspirons pour  chapper aux nuisances sonores...

Sur le plan physiologique, ce silence est un d sert, qui fait obstacle   la communication,   l'apprentissage de la parole, au d veloppement ordinaire de la langue: ce d sert est un pi ge qui enferme et isole. Coupez le son de votre t l vision   l'heure du journal et tentez de comprendre les nouvelles du monde. Ou encore regardez « sans paroles » une bande dessin e et essayez d'en raconter l'histoire d'apr s les images...

Heureusement, il existe des m decins, des techniciens de l'appareillage auditif, des orthophonistes, des enseignants, des aides   la communication, des commissions et des instances sociales...

Heureusement, il existe aussi, pour nous parents, d'autres parents capables de partager et d' pauler, soucieux de former et d'informer sur ce que nous vivons ou avons v cu, d termin s   pr parer l'avenir.

Ces parents ont cr e l'**ANPEDA** et se mobilisent pour faire entendre partout que nos enfants, avant d' tre des enfants sourds, sont des enfants : comme tous les enfants ils ont droit   une  ducation appropri e qui fera d'eux des hommes et des femmes autonomes, des citoyens   part enti re.

Pr sents dans les discussions actuelles concernant la r forme de la Loi sur le Handicap, attentifs   l'information des familles et au respect de leur libert  dans les choix d' ducation, vigilants sur la qualit  et la personnalisation des accompagnements depuis l' cole maternelle jusqu'aux formations professionnalisantes ou universitaires, les parents de l'**ANPEDA** font b n ficier des milliers de personnes de leurs structures d'accueil et d'accompagnement, de leurs services r gionaux, de leur engagement b n vole et de leur r seau de solidarit .

Il est toujours temps de briser les silences et de transformer les mondes d serts !

**Pour cela l'ANPEDA a besoin de votre aide. Votre soutien est essentiel.  
Merci de votre g n rosit  (\*).**

Didier Vo ta

(\*). Adressez votre don   l'ordre de la F d ration ANPEDA

**37-39** rue St S bastien (porte D) 75011 Paris

D s r ception de votre don, nous vous adresserons un re u fiscal pour une d duction de vos imp ts ( 50% du montant de votre soutien ).

### Le mot du tr sorier

Vous avez tous pris connaissance des r sultats financiers de l'ann e 2003 lors de notre assembl e g n rale qui s'est d roul e le 26 juin 2004. Nous nous r jouissons d'un r sultat positif de 69296 euros qui nous autorise, apr s des ann es difficiles,   envisager le red ploiement de moyens pour la F d ration en pr voyant, d s 2005, le recrutement d'une personne au si ge . Cette p riode est celle de l'**appel de cotisation 2004** et nous comptons sur votre diligence pour effectuer votre r glement sur la base de 8,50 euros par adh rent.

Jean-Yves HINARD

### Entendons-Nous est une publication de la F d ration ANPEDA

#### Directeur de la publication Responsable du bulletin

Jean-Louis BOSC C cile BOULLARD

#### Comit  de relecture

Jean-Louis BOSC  
C cile BOULLARD  
Andr  CUENCA  
Marie HERVE

*Nous remercions chaleureusement l'URAPEDA Rh ne-Alpes et en particulier*

*Rodolphe JOLY pour la conception de la maquette de ce bulletin.*

*Un tr s grand merci  galement   l'URAPEDA Midi-Pyr n es pour la diffusion de ce bulletin.*

## Vie de la Fédération

### Assemblée générale de la Fédération ANPEDA du 26 juin 2004

*L'Assemblée Générale de l'ANPEDA s'est déroulée dans les locaux de l'Hôpital de jour Georges Vacola à Paris en raison du 20<sup>ème</sup> anniversaire de sa création en 1984. Un Conseil d'administration, réuni à la suite de l'A.G., a élu le Bureau de l'ANPEDA. Nous présentons, ci-dessous, un résumé du compte rendu de ces deux réunions (\*).*

#### Vingtième anniversaire de l'Hôpital de jour G.Vacola

A l'occasion du 20<sup>ème</sup> anniversaire de cet établissement géré par l'ANPEDA, l'assemblée générale ordinaire est précédée d'une présentation de l'Hôpital de jour G.Vacola. Son directeur, le Dr GAYDA, rappelle les origines et les missions de l'hôpital, et dresse un bilan de son activité pour 2003. Le Dr. SALEH présente ensuite un film réalisé par l'établissement, qui retrace les progrès d'une petite fille sourde avec handicap moteur, accueillie et suivie pendant 5 ans. Les membres de l'assemblée générale les remercient pour leur présentation et félicitent l'ensemble du personnel de l'hôpital de jour pour la grande qualité du travail accompli. L'accent est mis sur la nécessité de parvenir avec la tutelle à un accord permettant que l'hôpital poursuive sa mission dans les meilleures conditions.

#### Assemblée générale ordinaire de la Fédération ANPEDA

##### 1. Rapport moral

Jean-Louis présente le rapport moral pour l'exercice 2003 (\*). La discussion qui suit porte sur plusieurs aspects du projet de loi sur " l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ", adopté en première lecture par le Parlement :

proposition d'amendement de l'ANPEDA visant à rattacher le statut des enseignants auprès des enfants sourds à l'Éducation nationale, afin de garantir la qualité de leur enseignement ;

le décloisonnement opéré par la loi, qui s'étend aux handicapés de tous âges, risque de provoquer un transfert des efforts aux dépens des plus jeunes et au profit des personnes âgées, compte tenu du vieillissement en cours de la population ;

la décentralisation des politiques du handicap au profit des départements, envisagée par le projet de loi sur la dépendance, peut aussi conduire à une mutualisation des moyens et réduire ainsi les ressources qui y seront consacrées ; en outre les Conseils généraux pourraient être amenés à jouer le double rôle de prescripteurs et de financeurs des interventions auprès des handicapés.

*Le rapport moral de l'exercice 2003 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

##### 2. Rapport du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes se félicite des améliorations qu'il a constatées dans la qualité des procédures de contrôle interne : c'est d'elles que dépend la qualité des comptes. Il reste à resserrer la collaboration entre les deux cabinets chargés de l'établissement des comptes.

Il constate également de très sensibles progrès dans la situation comptable et financière de la fédération ANPEDA : l'effort d'apurement consenti depuis deux ans permet désormais d'envisager d'élargir à nouveau les activités de la fédération.

La seule réserve qu'il émet porte sur les provisions pour dettes, constituées pour tenir compte des incertitudes portant sur un certain nombre d'opérations passées, mais qui se sont révélées *a posteriori* excessives : leur réintégration provoque pour l'exercice 2003 un excédent purement comptable, qui majore fortement le résultat exceptionnel

Quant aux comptes de l'hôpital de jour, ils enregistrent à l'inverse une perte pour la deuxième année consécutive. Elle s'impute sur les réserves dont dispose l'établissement, mais il faut demander à la tutelle de la reprendre à sa charge, et veiller à prendre maintenant les mesures correctrices nécessaires, en travaillant au plus près du code de la santé publique.

Le commissaire aux comptes n'émet pas de réserve sur la gestion de l'hôpital de jour mais exprime le souhait de la création d'une section d'investissement et un compte d'amortissement (art.714 du code de la santé)

Le Dr GAYDA, directeur de l'établissement, et Didier DAVID, président de son comité de gestion, expliquent ce déficit par une réduction de la dotation globale allouée par la tutelle pour 2003 (sans baisse concomitante de l'activité). Ils évoquent aussi la nécessité de faire face au surcoût occasionné par la mise en place des 35 heures et la rénovation de la convention collective de 1951. Un recours a été déposé. Une réunion de conciliation est prévue avec la tutelle le 7 juillet.

## Vie de la Fédération

### 3. Rapport financier

Jean-Yves HINARD, trésorier, présente le rapport financier (\*) relatif aux comptes de la fédération et de l'hôpital de jour pour l'exercice 2003.

Les points marquants sont les suivants :

*pour la fédération* l'exercice 2003 se solde par un excédent. Il provient pour l'essentiel de la réintégration de dettes (fournisseurs) constituées au titre des exercices antérieurs et qui se sont révélées sans objet, les sommes n'ayant pas été réclamées : hors produits exceptionnels, l'excédent d'exploitation est de 15 000 euros. Les charges ont en effet diminué de 24 % en 2003, en particulier sous l'effet de la réduction des postes salaires et charges sociales. Dans le même temps les produits ont augmenté de 15 % liés au recouvrement de créances anciennes (AMEIS et ARIADA) qui avaient été par prudence passées sur les exercices antérieurs en provisions pour risques de non recouvrement

*L'hôpital de jour* enregistre quant à lui en 2003 une perte, malgré une réelle réduction des charges obtenue grâce à un resserrement du contrôle interne. Ce déficit provient principalement de la croissance des charges salariales (refonte de la convention collective de 1951 qui régit le personnel) et de la réduction de la dotation globale versée par la DDASS.

Quant au bilan consolidé de l'ANPEDA (siège et hôpital), il fait apparaître à l'actif une trésorerie disponible de 367 000 euros, dont 319 000 au titre de l'hôpital G. Vacola. Les produits financiers correspondants seront imputés en 2004 sur les comptes de ce dernier. Au passif, les capitaux propres redeviennent positifs et les dettes fournisseurs sont très minimes. Le licenciement en cours au siège justifie l'inscription d'une provision de 41 000 euros

*Le rapport du Trésorier pour les comptes de l'exercice 2003 est approuvé à l'unanimité.*

Pour 2004, le budget prévisionnel de la fédération ANPEDA, approuvé par le Conseil d'administration qui s'est tenu le 20 mars, fait apparaître des charges et produits équilibrés, pour un montant de 218 750 euros chacun. Il repose sur l'hypothèse du maintien des subventions d'exploitation, d'un montant de cotisations équivalent à 2003, et tient compte de la fin de la mise à disposition de Michel GARGAM

*Le budget prévisionnel de la fédération pour 2004 est approuvé à l'unanimité, de même que le report à nouveau des résultats d'exploitation de l'exercice 2003.*

### 4. Activités des administrateurs et des commissions

Jean-Louis BOSC, président, rend compte de sa participation aux commissions du **Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH)** où il a représenté l'ANPEDA à l'occasion de la préparation du projet de loi sur l'égalité des droits et des chances, et proposé au nom de la fédération de nombreuses propositions d'amendement. Il souligne, ainsi qu'Yvette LEVEQUE, l'importance du travail qui reste à accomplir, une fois la loi votée, pour la préparation de ses décrets d'application ;

Yvette LEVEQUE rend compte de sa participation au conseil d'administration de **l'Union nationale des associations familiales (UNAF)** au titre de l'ANPEDA. Elle participe par ailleurs au Comité d'entente et au groupe Laïcité-Intégration.

Didier VOÏTA reçoit par ailleurs mandat pour être candidat à la présidence de **l'association Droit au Savoir**.

**Assurances prothèses :** Jean-Marc KRUS dresse un bilan de l'activité pour 2003 : il dénombre environ 700 adhésions actives (soit 87 de moins qu'en 2002, avec 85 nouvelles adhésions et 172 non renouvellements), pour un total de cotisations de plus de 7 000 euros.

La gestion de cette activité représente un mi-temps de bénévolat.

Il fait état de deux questions :

certaines procédures engagées suite à des sinistres déclarés ne peuvent être closes faute d'information sur leurs suites de la part des adhérents concernés ;

des adultes sourds appareillés, ou bien encore des familles d'enfants implantés demandent à être assurés : quelle suite faut-il donner ?

L'assemblée générale remercie vivement Jean-Marc KRUS pour sa gestion des assurances prothèses au nom de la fédération.

**Commission scolarité :** Quitry BOUSQUET rend compte de la réflexion engagée par la commission sur le décret prévoyant le transfert des auxiliaires de vie scolaire (AVS) sous la responsabilité de l'Éducation nationale.

Elle informe l'assemblée qu'un répertoire des textes législatifs et réglementaires sur la scolarité des enfants sourds va bientôt être mis à disposition sur le site Internet de la fédération. Une formation de professeurs de LSF se met par ailleurs en place à l'Université de Paris VIII dès la prochaine rentrée en septembre 2004.

Elle appelle l'attention sur la situation d'abandon des enfants sourds signants illettrés, non pris en charge par l'Éducation nationale. Une enquête ferait ressortir que 80% des enfants " signants " en établissement spécialisés sont illettrés.

La scolarité des enfants sourds accueillis en établissement spécialisé doit donner lieu à un débat. De nouveaux moyens seraient à développer à partir des travaux des centres de ressources.

## Vie de la Fédération

**Bulletin “ Entendons-nous ”** : Marie HERVE et André CUENCA ont rejoint le comité de lecture du bulletin, dont la composition est réalisée par l'Union régionale Rhône-Alpes et l'impression-diffusion est assurée par l'Union régionale de Midi-Pyrénées.

Appel est lancé à tous les adhérents : le bulletin est insuffisamment alimenté en articles, et **des contributions sont vivement souhaitées de la part des unions régionales**. Il suffit d'adresser les textes à la fédération, qui transmettra au comité de lecture.

**Représentation de l'ANPEDA au Conseil d'administration de la Fédération européenne des parents d'enfants déficients auditifs (FEPEDA)** : conformément à la décision du Conseil d'administration de l'ANPEDA du 15 mai, Élie MARTIN y sera remplacé par André CUENCA. L'assemblée générale mandate ce dernier pour opposer le cas échéant son veto à l'entrée de nouveaux membres dans la FEPEDA.

**Rapport d'activité du CTNERHI** : l'assemblée générale remercie Patrick ABOAF, qui continue d'être personnalité qualifiée à l'ANPEDA, pour son action.

*Le rapport d'activité de l'exercice 2003 est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

### 5. Approbation du projet associatif de la fédération ANPEDA.

Le projet associatif de la fédération ANPEDA est présenté par Jean-Louis BOSC.

*Ce projet est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

### 6. Quitus aux administrateurs

*Quitus est donné à l'unanimité aux membres du Conseil d'administration de la fédération ANPEDA pour leur action au cours de l'exercice 2003.*

### 7. Renouvellement des membres du Conseil d'administration

Il est ensuite procédé au renouvellement des membres du Conseil dont le mandat est venu à expiration (collège C).

Jean-Yves HINARD, Jacques LEVEQUE et Didier VOÏTA sont renouvelés dans leur mandat à l'unanimité des membres présents ou représentés.

## Conseil d'administration : Election du Bureau

Réuni le 26 juin 2004 à 17 heures, après la clôture de l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration de la fédération ANPEDA procède à la désignation des membres du Bureau :

Jean-Louis BOSC Président

Didier DAVID Premier Vice- président

Jean-Paul FAUR Deuxième Vice- président

Jean-Yves HINARD Trésorier

Jacques LEVEQUE Trésorier adjoint

Marie HERVE Secrétaire générale

André CUENCA Secrétaire adjoint

*sont élus à l'unanimité des membres présents ou représentés.*

Jean-Louis Dayan et Pierre Mabire

(\*) Ces documents complets sont disponibles au siège.

## DOSSIER PROJET DE LOI

### Projet de loi pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées »

*La Fédération participe activement depuis le début à la préparation de la « Loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». Nous faisons ici un rapide point sur les positions et les amendements de l'ANPEDA.*

#### Positions de la Fédération lors de l'avant-projet de loi:

Nous rappelons les principales positions que nous avons défendues pour la Fédération.

Elles portent sur :

- l'oubli des **handicaps de grande dépendance** tels ceux des personnes sourdes avec handicaps associés ;
- l'exclusion de la compensation des conséquences du handicap des enfants et des jeunes **bénéficiaires de l'AES**, sans que cette allocation leur garantisse pour autant la couverture de tous leurs besoins ;
- le renvoi à un décret des conditions d'évaluation des besoins par une équipe pluridisciplinaire, ainsi que la **limitation des prestations** selon le degré de handicap et les ressources : dispositions ne correspondant pas au principe d'égalité des droits ;
- l'**obligation** (et non la simple "incitation") qui doit être faite aux établissements d'enseignement supérieur d'accueillir et de former les étudiants handicapés (point amendé dès le projet de loi) ;
- l'**obligation** (et non la simple "possibilité") d'aménagement des examens et concours ;
- l'**indépendance nécessaire** et pourtant non spécifiée de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation par rapport à l'instance de validation et de décision, ainsi que la place primordiale non soulignée de la famille.

#### Amendements du projet de loi proposés par la Fédération :

D'autres positions formulées de manière plus spécifique au premier trimestre 2004 ont été publiées et traduites dans des **propositions d'amendements de l'ANPEDA (\*)** qui ont servi de support aux démarches de nos Associations auprès de leurs élus (diffusées en mars 2004).

Sur les 19 propositions d'amendements exprimées, certaines ont reçu une réponse positive, totale ou partielle, en première lecture au Sénat et à l'Assemblée nationale :

- **la formation, initiale et continue, des enseignants et du personnel** de l'Education nationale (médical, paramédical, administratif) oubliée dans le projet gouvernemental est introduite par les sénateurs ;
- **la nécessité de l'aménagement des examens et concours** auxquels les personnes handicapées participent est imposée par les sénateurs selon le principe que nous soutenions d'égalité des chances entre les candidats ;
- **l'accessibilité des personnes sourdes et malentendantes** aux heures de "grande écoute" **de programmes TV** selon une proportion fixée par décret constitue une première disposition du Sénat ouverte à l'intégralité réclamée par la Fédération en pleine accord avec l'UNISDA.

Mais il reste encore plusieurs propositions importantes non adoptées, ou non satisfaites totalement, que nous devons revendiquer, en collaboration avec l'UNISDA, auprès des députés et des sénateurs lors de l'adoption de la loi en deuxième lecture à l'automne 2004 (voir les articles sur notre activité au CNCPH).

Jean-Louis Bosc

(\*) *Le texte complet des amendements proposés par la Fédération ANPEDA est disponible au siège.*

## PROJET DE LOI POUR L'EGALITE DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETE DES PERSONNES HANDICAPEES

### Conseil National Consultatif de Personnes Handicapées (CNCPH)

#### Commission « Education et Scolarisation »: Propositions d'amendements

*La commission 3 « Education et Scolarisation » du CNCPH, à laquelle nous participons régulièrement, s'est réunie à trois reprises en septembre dernier pour élaborer des **propositions d'amendements (en italique gras)** du texte de loi adopté en première lecture par les députés le 15 juin 2004. Nous vous présentons quelques extraits significatifs des propositions présentées au CNCPH à la réunion plénière du 28 septembre 2004 (\*).*

## DOSSIER PROJET DE LOI

### TITRE III : ACCESSIBILITÉ

Chapitre I<sup>er</sup>

#### Scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel

##### Article 6

I et II. - *Non modifiés*.....

III. - Les articles L. 112-1 et L. 112-2 du même code sont ainsi rédigés :

(...)

« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est **donc** inscrit **de droit et scolarisé** dans l'école **ordinaire, établissement public d'enseignement** ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 (du présent projet de loi), le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence et **permet de garantir la continuité pédagogique. L'établissement scolaire du lieu de résidence reste en tout état de cause l'établissement de référence de l'élève. Si la famille en fait la demande, cette inscription s'effectue avant l'âge de la scolarité obligatoire.**

**Dans le cadre de son projet personnalisé et** si ses besoins nécessitent qu'ils reçoivent sa formation dans le cadre de dispositifs adaptés il peut cependant être inscrit **scolarisé et accompagné à temps complet ou partiel, dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du présent code ou dans l'un des établissements et services mentionnés au 2° du 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre 1er de la sixième partie du code de la santé publique** autre que leur **son** établissement de référence. **L'accord de ses parents ou de son représentant légal est requis.** dans une école ou l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, autre que son établissement de référence, « De même, les enfants et les adolescents accueillis peuvent être inscrits dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du présent code, proche de l'établissement où ils sont accueillis. Les conditions permettant cette inscription **accueil et cette scolarisation** et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.

(...)

III bis (nouveau). - Après l'article L. 112-2 du même code, il est inséré un article L. 112-2-1 ainsi rédigé :

(...)

« L'élève présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant est suivi au sein de l'école ou de l'établissement scolaire par un enseignant référent, **membre de l'équipe de suivi** Ce dernier contribue au bon déroulement de la scolarité de l'élève en assurant notamment les transitions lors de l'admission de l'élève dans l'école ou l'établissement et au moment de la sortie, **ainsi que les relations avec les familles.** »

(...)

III bis (nouveau). - Après l'article L. 112-2 du même code, il est inséré un article L. 112-2-1 ainsi rédigé :

(...)

**En application de l'article L 146-3-1 (tel que nous le proposons) :**

**« Un représentant de l'équipe de suivi est référent du pôle « scolarisation ».**

**En application de l'article 30 bis (tel que nous le proposons)**

**« Les équipes de suivi remettent chaque année aux Maisons du handicap et aux CDCPH, les informations concernant les conditions de scolarisation des enfants en situation de handicap dans les départements, informations adressées à l'Institut national d'observation et de recherche sur le handicap. Les CDCPH élaborent un rapport de synthèse et le transmettent à la mission d'évaluation et de suivi de la scolarisation des enfants en situation de handicap confiée au C.N.C.P.H. »**

(...)

## DOSSIER PROJET DE LOI

## Article 8

I. - *Non modifié*.....

II. - L'article L. 351-1 du même code est ainsi rédigé :

(...)

« L'enseignement est également assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Ces personnels sont soit des enseignants publics mis à la disposition de ces établissements dans des conditions prévues par décret, soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'Etat dans les conditions prévues par le titre IV du livre IV.

***Dans la perspective d'une responsabilité pleine et entière de l'éducation nationale et de l'unicité des diplômes, il est nécessaire, dès à présent, de rapprocher les certifications des enseignants pour déficients sensoriels des deux ministères.***

« ***Dans l'attente, un*** Un décret fixe les conditions dans lesquelles les enseignants exerçant dans des établissements publics relevant du ministère chargé des personnes handicapées ou titulaires de diplômes délivrés par ce dernier, assurent également cet enseignement.

« ***De même, un*** Un décret fixe les conditions dans lesquelles les enseignants titulaires des diplômes délivrés par le ministère de l'emploi et de la solidarité sont associés à la mission de l'éducation nationale, ***sous la responsabilité conjointe des deux ministères*** tant au sein des établissements médico-sociaux que dans le cadre des services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire. **«à la scolarisation des jeunes en situation de handicap.**

(...)

#### TITRE IV : ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPÉES, *EN SITUATION DE HANDICAP*

##### ÉVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS

(...)

Chapitre I<sup>er</sup>

##### Maisons départementales des personnes handicapées *en situation de handicap*

(...)

##### Article 27

Le chapitre VI du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles est complété par deux sections 2 et 3 ainsi rédigées :

« *Section 2*

##### « ***Maisons départementales des personnes handicapées en situation de handicap***

(...)

« *Art. L. 146-3-1. –*

***Dans chaque maison départementale sont constituées plusieurs équipes pluridisciplinaires. . Chaque équipe pluridisciplinaire propose un plan personnalisé de compensation du handicap qui prévoit un référent de parcours et des référents par pôle de compensation (scolarisation, travail, activités sociales, accès aux soins, etc.). Le référent « scolarisation » est un représentant de l'équipe de suivi de la scolarisation***

Une équipe pluridisciplinaire indépendant, dans des conditions définies par décret , évalue les besoins de compensation, de la personne handicapée ***en situation de handicap*** - notamment ses besoins pour l'accès aux droits fondamentaux et au plein accès de la citoyenneté - , et ***ainsi que*** son incapacité permanente sur la base de références définies par voie réglementaire en tenant compte des choix exprimés par la personne ou son représentant et propose, sur ces bases, le plan personnalisé de compensation du handicap mentionné à l'article L. 114-1. Elle entend ***associe*** obligatoirement la personne handicapée, ***en situation de handicap***, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal . ***Sont inscrits*** qui ont la possibilité de faire inscrire leurs ***les*** aspirations et ***les*** éventuels désaccords dans les documents d'évaluation. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé ***en situation de handicap*** lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire. ***et associé au processus d'évaluation*** Si, En raison de la gravité de son ***du*** handicap, ***l'équipe pluridisciplinaire se rend sur le lieu de vie*** de la personne handicapée en fait la demande, l'équipe pluridisciplinaire se rend sur son lieu de vie ***soit sur sa propre initiative, soit à la demande justifiée de la personne.*** Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix notamment issue du monde associatif. Lorsqu'au cours de l'évaluation des besoins de la personne handicapée, l'aménagement de l'habitat tel que prévu à l'article L. 245-2-3 apparaît nécessaire, l'équipe pluridisciplinaire comprend un technicien du bâti.

## DOSSIER PROJET DE LOI

(...)

« Chapitre I<sup>er</sup> bis

« **Commission des droits**

**et de l'autonomie des personnes handicapées en situation de handicap**

(...)

« Art. L. 241-6. - I. - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées **en situation de handicap** est compétente pour :

« Art. L. 146-5. Une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées **en situation de handicap**

« 1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée **en situation de handicap** et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

« 2° **Prendre**, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-3-1, des souhaits exprimés par la personne handicapée **en situation de handicap** ou son représentant légal, de son choix de vie et du plan de compensation proposé dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 et L. 146-4, **146-3-1** les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-5 à L. 241-11. Toute décision rendue en présence d'un choix exprimé qui n'a pas reçu satisfaction doit faire l'objet d'une motivation spéciale et circonstanciée. **Ce constat de carence est transmis à la maison départementale des personnes en situation de handicap conformément à l'article 30 bis.**

« 3° Désigner **proposer** les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;

(...)

### Article 30

(...)

III à V. - *Non modifiés*.....

*La commission 3 propose l'insertion de l'article suivant au code de l'éducation, au code de l'action sociale et des familles :*

#### **ARTICLE 30 Bis**

**Il est confié au Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées une mission de suivi et d'évaluation de la scolarisation des enfants en situation de handicap. La mission dispose des données transmises par les équipes de suivi de scolarisation et analysées par l'Institut national d'observation et de recherche sur le Handicap, des données concernant les situations de carence transmises par les commissions des droits et de l'autonomie ainsi que des observations des Conseils Départementaux Consultatifs des Personnes Handicapées.**

**Tous les cinq ans, le Conseil Régional, les Conseils généraux et les administrations déconcentrées de l'Etat élaborent conjointement un schéma régional de scolarisation des enfants en situation de handicap. Les modalités d'organisation, d'exécution et d'évaluation du schéma sont précisées par décret. Le schéma est transmis pour information au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Médico sociale.**

(...)

*Jean-Louis Bosc (membre de la commission 3 du CNCPH)*

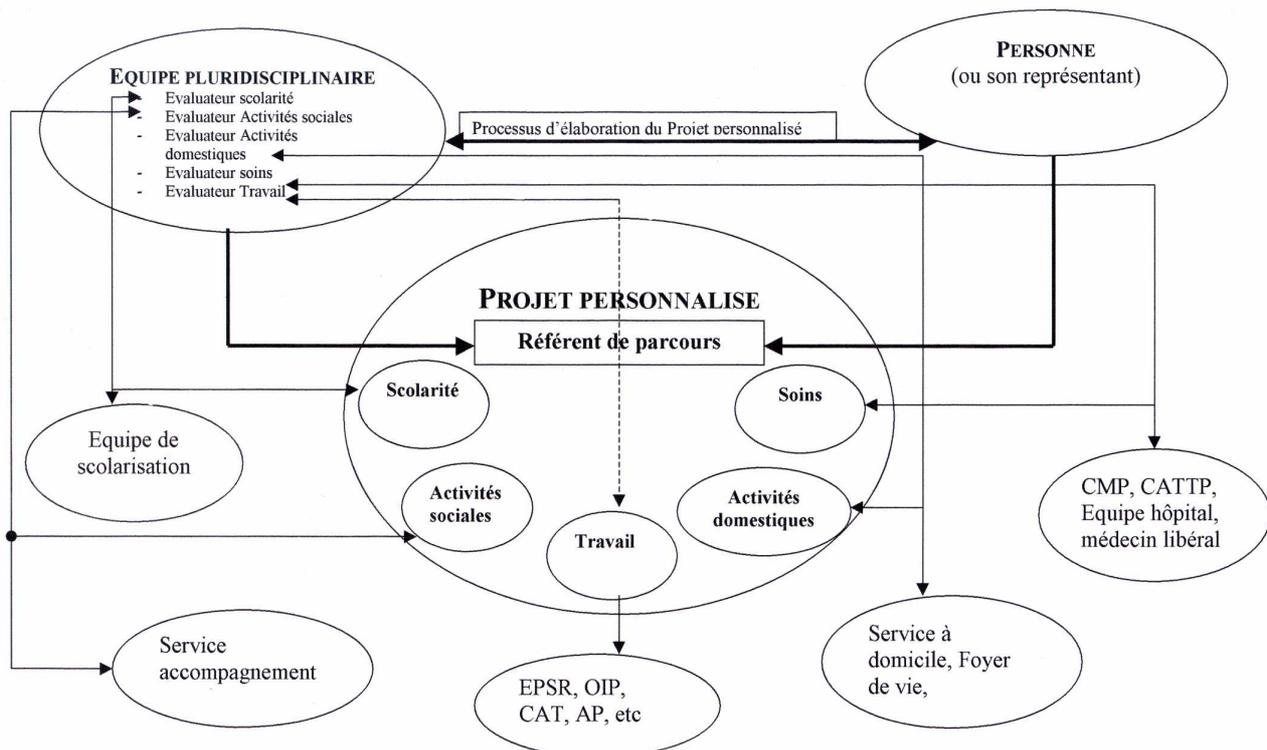
*(\*) Les propositions complètes de la commission 3, ainsi que celles établies par d'autres commissions du CNCPH sont disponibles au siège.*

## DOSSIER PROJET DE LOI

### Conseil National Consultatif de Personnes Handicapées (CNCPH)

#### Commission « Education et Scolarisation » : Schéma d'organisation proposé

*Le schéma établi par J.Y.Barreyre (ANCREAI), ci-dessous, explique le rapport entre le projet personnalisé, la composition des équipes pluridisciplinaire et les services chargés de la mise en oeuvre des différents pôles du projet personnalisé.*



Chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est référent d'un pôle d'intervention du projet personnalisé et représentant de la structure qui met en œuvre ce pôle. Une structure peut être référent de plusieurs pôles (activités sociales et domestiques, activités domestiques et soins, etc.). L'équipe pluridisciplinaire audite autant que de besoin les experts nécessaires à la compréhension de la situation de la personne.

### Lu dans le Bulletin MACIF Tandem

#### « Face à la différence »

La Rochelle, mai 2001. Une déléguée Macif, éducatrice spécialisée dans un centre pour sourds-aveugles, interpelle les participants à l'assemblée régionale de la Macif Centre Ouest Atlantique à propos de l'accueil des sociétaires sourds. Résultat : le directeur régional constitue un groupe de travail associant des salariés de la Mutuelle et des utilisateurs sourds. Il s'agit d'adapter les modes de dialogue de la Macif avec ces sociétaires. Depuis 2003, Macif Sourds est en cours de déploiement dans l'ensemble des régions.

CNCPPH

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES DU 12 OCTOBRE 2004 RELATIF A L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Dans le cadre des travaux préparatoires à la deuxième lecture du projet de Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, après examen du rapport de Messieurs BRIET et JAMET et dans le prolongement des avis qu'il a déjà émis, notamment à la suite de la publication du rapport de Monsieur PIVETEAU, le Conseil national consultatif des personnes handicapées demande la mise en place d'un dispositif de solidarité nationale dans le cadre d'une branche de protection sociale qui réponde à une double préoccupation :

garantir l'équité sur l'ensemble du territoire national et inclure dans la politique du handicap la totalité des types de situation de handicap existant, y compris lorsqu'ils sont minoritaires ;

bâtir un système fondé sur un pilotage de proximité efficace associant tous les acteurs concernés, notamment les représentants des personnes handicapées, des parents et des aidants familiaux.

A la première préoccupation correspondent :

le souhait d'un dispositif de proximité encadré ;

la création d'une Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie dont le Conseil prend acte ;

la volonté que la compensation soit bien distinguée du soin dont la prise en charge ne peut être assurée que par le dispositif de droit commun, l'assurance maladie ;

le souhait que la Caisse finance l'intégralité de la compensation, dont les aides techniques, l'accueil et l'accompagnement de la personne par les services et les établissements constituent une composante majeure ; la nécessité qu'elle assure la régulation de l'ensemble du dispositif, notamment au moyen de référentiels et de bonnes pratiques ;

la demande que le mode de gouvernance de la CNSA corresponde à la logique d'une branche de protection sociale et que les organisations représentatives des différentes formes de handicap participent pleinement à l'administration de la Caisse ;

une programmation régionale de l'offre institutionnelle, dans le cadre d'une politique nationale définissant des priorités arrêtées par l'Etat, avec la participation des collectivités et des associations, notamment dans la préparation des schémas.

A la seconde préoccupation correspondent :

un accord pour que le Département soit chargé du pilotage local ;

l'exigence d'une contractualisation précise entre la Caisse, l'échelon régional et le département ;

la volonté que les maisons départementales soient partout organisées sous la forme de GIP, sur la base d'un cahier des charges type défini au plan national et intégrant de droit les représentants des usagers ;

La décentralisation des C.A.T. est rejetée.

Des programmes nationaux, régionaux ou interdépartementaux spécifiques sont souhaités pour certaines catégories de personnes en situation de handicap : personnes handicapées psychiques, cérébro-lésées, en situation complexe de grande dépendance....

Une articulation entre les réponses apportées aux personnes âgées dépendantes et aux personnes en situation de handicap, nécessairement distinctes dans l'immédiat, doit être recherchée.

Il est indispensable que l'évaluation de la situation, des besoins et du projet de la personne soit distincte de l'attribution des droits et des moyens de les concrétiser. Cela impose l'adoption d'un outil national d'évaluation et doit se traduire par la non participation des financeurs aux instances d'évaluation et par la présence de représentants des usagers au sein de la commission des droits et de l'autonomie. Les diverses catégories de handicap doivent être représentées dans les structures d'évaluation et d'attribution.

Il est nécessaire de maintenir la définition des critères d'éligibilité à l'AAH et de son montant au niveau de l'Etat. Le CNCPPH rappelle sa demande que les revenus d'existence de la personne en situation de handicap ne travaillant pas atteignent, à terme, le niveau du SMIC.

Il est indispensable de mettre en œuvre un financement, voté annuellement par le Parlement, qui permette la réalisation effective de la politique définie.

J.L.B.

## CNCPPH

## Conseil National Consultatif de Personnes Handicapées (CNCPPH) Commission « Education et Scolarisation » :

### Analyse du projet de loi voté en deuxième lecture par le Sénat

*La commission 3 « Education –scolarisation » du CNCPPH a examiné les 4 et 10 novembre le texte du projet de "loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" voté en deuxième lecture par le Sénat. Nous rapportons l'intervention de Serge Lefebvre, présentée à la commission permanente du CNCPPH, au titre de la commission 3. Cette intervention a reçu un avis favorable unanime de la commission permanente du CNCPPH réunie le 10 novembre 2004. Le projet de loi devrait passer en 2ème lecture à l'Assemblée nationale la 2ème quinzaine de Janvier 2005.*

« La commission 3 du CNCPPH a examiné les 4 et 10 novembre le texte du projet de "loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées" voté en deuxième lecture par le Sénat.

En cohérence avec ses avis antérieurs :

#### A - Elle relève des précisions ou avancées :

- nouvelle version de l'article 6 (art. L112-2) du Code de l'Education "La formation scolaire professionnelle ou supérieure ... est complétée ..... par des actions pédagogiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales ... »

- prise en charge du coût des transports éventuels par la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux, si l'établissement désigné n'est pas accessible.

- art. L112-4 le contrôle continu est pris en compte dans les aménagements rendus nécessaires en raison du handicap.

#### B - En revanche la commission déplore :

- le maintien de la double inscription qui risque de rendre formelle et inopérante l'inscription de "principe" dans l'école ordinaire du secteur.

- des régressions significatives.

"Les lois sont faites pour défendre les plus faibles" dit Eric Friedel. Encore faut-il qu'elles disent en termes forts le droit et qu'elles n'introduisent pas, a priori, des limites, des restrictions des nuances qui laissent place à l'interprétation pour ne pas dire à l'arbitraire.

\* l'enseignant référent "garant" de la continuité pédagogique et du suivi, au plus près du projet personnalisé n'a plus sa place.

\* l'attribution des droits est limitée par le critère "d'incompatibilité" ou de "troubles avérés de la communauté éducative" (art. 351-1).

\* les associations représentatives des personnes handicapées ne sont plus associées à la conception ou à la réalisation des formations spécifiques des personnels (art. 112-5).

on annonce que certaines assistantes d'éducation chargés de l'aide individuelle sans soutien pédagogique pourront être recrutés sans conditions de diplôme ou de durée minimale d'expérience. Existerait-il plusieurs catégories d'assistants d'éducation? Certains seraient ils des assistants pédagogiques? (art. 351-3 2è 2 è alinéa).

\* les parents ne sont plus obligatoirement entendus lors de l'évaluation du parcours personnalisé (article L112-2 Aucun constat de carence n'est envisagé en cas d'orientation par défaut (article 351-2, art 146-5-1)

\* la référence à la responsabilité de l'Etat pour la mise en place des moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants adolescents ou adultes handicapés est supprimée (art. 112-1).

\* l'article 112-6 qui prévoit les moyens nécessaires aux prolongations de scolarité dues au handicap est supprimé.

La commission 3 maintient donc l'ensemble des amendements déjà retenus par le CNCPPH (\*) et communiqués à Mr Schléret Président du CNCPPH, à Mr Chossy, député, à Mr Blanc, sénateur, ainsi qu'à Mr Gohet délégué interministériel aux personnes handicapées. »

Serge Lefebvre  
Président de la commission 3 du CNCPPH

(\*) Voir l'article précédent sur les propositions d'amendements de la commission 3.

**DOSSIER PROJET DE LOI**

PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT en deuxième lecture

*Nous vous en présentons, ci-dessous, quelques extraits significatifs concernant la création de « Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie », les programmes TV sous-titrés, l'enseignement de la langue des signes, un plan des métiers du handicap, avec les modifications en italique et les suppressions entre crochets (\*).*

**ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPÉES, ÉVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS**

Article 26 A..... Supprimé.....

[Dans les établissements recevant du public, l'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents types de handicaps, dont les handicaps sensoriels.

Un décret précise les conditions d'application du présent article aux différents types d'établissements.]

CHAPITRE Ier

**Maisons départementales des personnes handicapées**

(...)

Article 26 quater (nouveau)

*I. – Après le chapitre IX du titre IV du livre Ier du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre X intitulé « Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ». Ce chapitre comprend notamment les articles 9 et 11, le II de l'article 12 et l'article 14 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées qui deviennent, respectivement, les articles L. 14-10-2, L. 14-10-4, L. 14-10-6 et L. 14-10-8 du code de l'action sociale et des familles.*

(...)

Article 26 quinquies (nouveau)

*Au chapitre X du titre IV du livre Ier du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 14-10-1 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 14-10-1. – I. - La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a pour missions :*

*« 1° De contribuer au financement de la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à domicile et en établissement, dans le respect de l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire ;*

*« 2° D'assurer la répartition équitable sur le territoire national du montant total de dépenses mentionné à l'article L. 314-3, en veillant notamment à une prise en compte de l'ensemble des besoins, pour toutes les catégories de handicaps ;*

*« 3° D'assurer un rôle d'expertise technique et de proposition pour les référentiels nationaux d'évaluation des déficiences et de la perte d'autonomie, ainsi que pour les méthodes et outils utilisés pour apprécier les besoins individuels de compensation ;*

*« 4° D'assurer un rôle d'expertise et d'appui dans l'élaboration des schémas nationaux mentionnés à l'article L. 312-5 et des programmes interdépartementaux de prise en charge du handicap et de la perte d'autonomie mentionnés à l'article L. 312-5-1 ;*

*« 5° De contribuer à l'évaluation des aides techniques qui visent à améliorer l'autonomie des personnes âgées et handicapées et de veiller à la qualité des conditions de leur distribution ;*

*« 6° D'assurer un échange d'expériences et d'informations entre les maisons départementales des personnes handicapées mentionnées à l'article L. 146-3, de diffuser les bonnes pratiques d'évaluation individuelle des besoins, et de veiller*

## DOSSIER PROJET DE LOI

« 7° De participer, avec les autres institutions et administrations compétentes, à la définition d'indicateurs et d'outils de recueil de données anonymisées, afin de mesurer et d'analyser la perte d'autonomie et les besoins de compensation des personnes âgées et handicapées ;

« 8° De participer, avec les autres institutions et administrations compétentes, à la définition et au lancement d'actions de recherche dans le domaine de la prévention et de la compensation de la perte d'autonomie ;

« 9° D'assurer une coopération avec les institutions étrangères ayant le même objet.

(...)

Article 26 sexies (nouveau)

(...)

« VII. – La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie transmet chaque année au Parlement et au Gouvernement, au plus tard le 15 octobre, un rapport présentant les comptes prévisionnels de la caisse pour l'année en cours et l'année suivante ainsi que l'utilisation des ressources affectées à chacune des sections mentionnés à l'article L. 14-10-5. Ce rapport détaille notamment la répartition des concours versés aux départements en application du même article. Il dresse un diagnostic d'ensemble des conditions de la prise en charge de la perte d'autonomie sur le territoire national et comporte, le cas échéant, toute recommandation que la caisse estime nécessaire. »

(...)

Article 26 decies (nouveau)

Il est inséré dans code de l'action sociale et des familles un article L. 14-10-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 14-10-7. – I. - Le concours mentionné au III de l'article L. 14-10-5, et le concours relatif aux dépenses d'installation ou de fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées mentionné au V du même article, sont répartis entre les départements selon des modalités fixées par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en fonction de tout ou partie des critères suivants :

« a) Le nombre de bénéficiaires dans le département, au titre de l'année écoulée, de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1, corrigé, en cas de variation importante, par la valeur de ce nombre sur les années antérieures. Pour les années au cours desquelles cette prestation n'était pas, ou pas exclusivement en vigueur, ce nombre est augmenté du nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice, mentionnée à l'article L. 245-1 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° du pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

« b) Les caractéristiques des bénéficiaires et des montants individuels de prestation de compensation qui ont été versés au titre de l'année écoulée, et notamment le nombre de bénéficiaires d'allocations de montant élevé ;

« c) La population adulte du département dont l'âge est inférieur à la limite fixée en application du I de l'article L. 245-1 ;

« d) Le nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ;

« e) Le potentiel fiscal, déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales.

(...)

Article 26 undecies (nouveau)

(...)

« La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, mentionnée à l'article L. 14-10-1, participe aux travaux relatifs à la définition et au contenu des formations qui concernent les personnels salariés et non salariés engagés dans la prévention et la compensation des handicaps et de la perte d'autonomie. »

(...)

## DOSSIER PROJET DE LOI

## TITRE IV BIS

CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION  
À LA VIE SOCIALE

(...)

## Article 32 ter A (nouveau)

Après le troisième alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :  
« - permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ; »

(...)

## Article 32 quater

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Le treizième alinéa (5° bis) de l'article 28 est ainsi rédigé :

« 5° bis – Les proportions substantielles des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes sourdes et malentendantes. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. Pour les services de télévision à vocation locale, la convention peut prévoir un allègement des obligations d'adaptation. »

[« 5° bis Après consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, les proportions substantielles des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes sourdes et malentendantes. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans, à la totalité des programmes. »]



Dessin de CABU pour l'UNISDA



Dessin de TARDI pour l'UNISDA

2° Après le troisième alinéa de l'article 33-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention porte notamment sur les proportions des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont rendus accessibles aux personnes sourdes et malentendantes, en veillant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. » ;

[Ces obligations sont fixées après consultation du Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 1 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans, à la totalité des programmes. » ;]

## DOSSIER PROJET DE LOI

3° Le troisième alinéa de l'article 53 est complété par les mots : « *ainsi que les engagements permettant d'assurer, dans un délai de cinq ans, l'adaptation à destination des personnes sourdes et malentendantes de la totalité des programmes de télévision diffusés, à l'exception des messages publicitaires, sous réserve des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes* » ;

[« ainsi que les engagements tendant à assurer, dans un délai de cinq ans, le sous-titrage de la totalité des programmes de télévision diffusés à destination des personnes sourdes et malentendantes ».]

4° (nouveau) - Après l'article 80, il est rétabli un article 81 ainsi rédigé :

« Art. 81 - En matière d'adaptation des programmes à destination des personnes sourdes et malentendantes et pour l'application du treizième alinéa (5° bis) de l'article 28, du quatrième alinéa de l'article 33 -1 et du troisième alinéa de l'article 53, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement consultent chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146 -1 du code de l'action sociale et des familles. Cette consultation porte notamment sur le contenu des obligations de sous-titrage inscrites dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens, sur la nature et la portée des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et sur les engagements de la part des éditeurs de services en faveur des personnes sourdes et malentendantes. »

### Article 32 quinquies

Après la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, il est inséré une section 3 bis ainsi rédigée :

« Section 3 bis

#### « L'enseignement de la langue des signes

« Art. L. 312-9-1. - La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève doit pouvoir recevoir un enseignement en langue des signes française. Le Conseil supérieur de l'éducation veille à favoriser son enseignement. Il est tenu régulièrement informé des conditions de son évaluation. Elle peut être choisie comme épreuve optionnelle aux examens et concours, y compris ceux de la formation professionnelle. Sa diffusion dans l'administration est facilitée. »

[« Art. L. 312-9-1. - La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Le Conseil supérieur de l'éducation veille à favoriser son enseignement. Il est tenu régulièrement informé des conditions de son évaluation. Elle peut être offerte comme épreuve aux examens et concours publics. »]

### Article 32 sexies

Devant les juridictions civiles et pénales, toute personne sourde est assistée d'un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété ou, à défaut, d'une aide technique de substitution. Ces frais sont pris en charge par l'Etat.

[L'institution judiciaire met à disposition de toute personne sourde, impliquée dans une procédure en cours d'instruction, un interprète en langue des signes ou, à défaut, une aide technique de substitution, afin qu'elle puisse avoir accès, de façon équitable, à toute information utile concernant l'affaire où elle est impliquée, et qu'elle puisse se faire comprendre et faire valoir ses droits à chaque étape de ladite procédure.]

(...)

Article 32 octies..... Supprimé.....

[Les personnes déficientes auditives bénéficient d'une traduction écrite simultanée et/ou visuelle systématique de toute information orale ou sonore selon des modalités fixées par voie réglementaire.]

### Article 32 nonies

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera un plan des métiers, qui aura pour ambition de favoriser la complémentarité des interventions médicales, sociales, scolaires au bénéfice de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant.

Ce plan des métiers répondra à la nécessité des reconnaissances des fonctions émergentes, l'exigence de gestion prévisionnelle des emplois et le souci d'articulation des formations initiales et continues dans les différents champs d'activités concernés.

Il tiendra compte des rôles des aidants familiaux, bénévoles associatifs et accompagnateurs.

Document reconstitué – J.L.Bosc

(\*) Le texte du projet de loi adopté par le sénat en 2<sup>ème</sup> lecture est disponible au siège.

## DOSSIER PROJET DE LOI

## Rencontre avec Madame MONTCHAMP,

## Secrétaire d'Etat aux Personnes Handicapées, au ministère le 7 mai 2004

*Dans le cadre de sa nouvelle prise de fonction, Madame Marie-Anne MONCHAMP a reçu au ministère une délégation de l'UNISDA composée de son président, Jérémie BOROY, de Françoise QUERUEL, présidente du BUCODES (représentant les devenus sourds), de René BRUNEAU, président du Mouvement des Sourds de France (représentant les sourds signants) et de Jean-Louis BOSC pour la Fédération ANPEDA (représentant les parents d'enfants sourds et malentendants).*

Madame la ministre nous a accueillis, en présence de la Directrice adjointe de Cabinet, en nous affirmant sa volonté de prendre en compte les handicaps dans leurs spécificités. C'est pour cette raison qu'elle a demandé et obtenu un délai pour écouter l'ensemble des acteurs avant la présentation du projet de loi devant les députés prévue le 1<sup>er</sup> juin.

Une rapide présentation a été effectuée pour permettre une première connaissance de nos associations, de leurs missions et difficultés. Puis nous avons fait un tour d'horizon des principales demandes d'amendements du projet de loi proposées par les associations représentées à l'UNISDA.

J'ai présenté quelques demandes prioritaires de la Fédération, accompagnées d'un dossier remis à Mme Montchamp regroupant les amendements principaux ainsi que la charte de l'ANPEDA en référence à nos valeurs qui fondent ces amendements :

- non dérogation pour l'enseignement dans les Instituts nationaux (relevant de son ministère) qui doit être placé, à court terme, **sous la responsabilité de l' Education nationale** ;
- **aides humaines d'aide à la communication** (en complément des AVS) absolument nécessaires à l'intégration des élèves et étudiants sourds et malentendants pour ne pas connaître des orientation par défaut vers des établissements spécialisés « en raison de leurs besoins particuliers » ;

Mme Montchamp nous a assurés, pour le deuxième point, que nous serions sollicités pour participer au groupe de travail ministériel (\*) sur **les métiers du handicap**, afin que la spécificité de la surdité soit prise en compte. Pour le premier point, elle l'a bien noté tout en étant plus embarrassée...

Lors de ce premier contact, nous avons pu dialoguer de manière franche. La nouvelle Secrétaire d'Etat nous a semblé ouverte et à l'écoute de nos demandes. A plusieurs reprises, elle a pris note de nos propositions d'amendements en les reformulant parfois et en promettant de les examiner dans le texte du projet de loi...

Jean-Louis BOSC

*(\*) Douze groupes de travail ministériels ont été créés, ou vont être créés, pour les décrets d'application:*

- 1 – *Compenser le handicap des enfants*
- 2 – *Accompagner les personnes handicapées âgées*
- 3 – *Organiser pour chacun les moyens de l'existence*
- 4 – *Assurer l'accessibilité du cadre bâti*
- 5 – *Favoriser l'insertion professionnelle en entreprise*
- 6 – *Bâtir un dispositif de médiation*
- 7 – *Reconnaître le droit des différences- mieux prendre en compte les spécificités*
- 8 – *Elaborer les outils de l'évaluation*
- 9 – *Renforcer la recherche dédiée au handicap*
- 10 – *Recruter et former les professionnels agissant auprès des personnes handicapées*
- 11 – *Assurer l'effectivité du programme pluriannuel de création de places*
- 12 – *Vérifier la cohérence des dispositions issues de la loi du 2 janvier 2002 avec le projet de loi.*

## DOSSIER PROJET DE LOI

## Unions et Associations régionales du réseau de la Fédération ANPEDA : Reconnaissance du métier d'« interface de communication »

*Une réunion des Présidents et des Directeurs des Unions et Associations régionales a été organisée au siège de la Fédération ANPEDA, le samedi 18 septembre 2004, afin de constituer un comité de pilotage pour la reconnaissance de la mission confiée actuellement aux « interfaces de communication ».*

Dans le cadre de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi pour « l'Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », Mme MONTCHAMP, Secrétaire d'Etat aux Personnes Handicapées, a proposé aux députés la suppression du titre V consacré aux compétences professionnelles, au profit d'un article nouveau inscrivant dans la loi une démarche de constitution d'un **plan des métiers du handicap**, portant sur leur organisation, les qualifications, les statuts. Cette proposition ayant été adoptée, Mme MONTCHAMP a annoncé la constitution d'un groupe de travail ad hoc, chargé de faire des propositions en ce sens.

Lors de son entretien du 7 mai dernier avec une délégation de l'UNISDA, Mme la Ministre nous a précisé que nous serions sollicités pour participer aux groupes de travail ministériels, en particulier sur **les aides humaines à la communication**, afin que la spécificité de la surdit  soit prise en compte. Il  tait donc indispensable que nous contribuions   une r flexion sur la mission confi e actuellement aux « **interfaces de communication** » dont le m tier n'est pas encore ent rin  par les pouvoirs publics.

Ainsi, l'ANPEDA a organis  une r union sur ce th me ouverte aux Pr sidents et aux Directeurs des Unions et Associations r gionales le 18 septembre dernier au si ge. Seize personnes ont particip    cette rencontre, repr sentant huit URAPEDA, la F d ration et l'UNISDA.

Apr s un  change sur les missions et le tronc commun des comp tences des « interfaces », il a  t  d cid , dans le cadre d'une repr sentation de la F d ration aupr s du minist re :

- de cr er un comit  de pilotage, comprenant les membres pr sents, pour conduire d finir un r f rentiel de comp tences des « interfaces » ;
- d'organiser rapidement dans chaque r gion des r unions de travail avec les « interfaces » ;
- de r unir les Directeurs et deux « interfaces » d l gu es par leur r gion les 25 novembre et 26 novembre, coordonn s par un chef de projet technique ;
- de r unir le comit  de pilotage le 15 janvier pour faire la synth se des travaux au plus t t.

Jean-Louis BOSC

### C'est la rentr e...

La Cie Abricadabra est de retour sur le bassin de la villette !

Vous pouvez retrouver le programme   l'adresse :  
<http://abricadabra.nerim.net/peniche/download.html>

-Cie Abricadabra Th  tre - P niche ANTIPODE - Face au 69, Quai de la Seine 75019 Paris - Infos/R sas : 01 42 03 39 07  
<http://abricadabra.nerim.net>

### "Nouveau site d'I.V.T." International Visual Th  tre

Dans quelques jours, l'ancien site <http://www.ivtscs.org> n'existera plus.

**Surfez sur le nouveau site : <http://www.ivt.fr>**

Tous les spectacles sont pr sent s avec de nombreuses photos. Les th mes, les liens sont plus clairs. Bient t, ils seront en L.S.F.

## FEPEDA

### Fédération Européenne des Parents d'Enfants Déficients Auditifs

*Nous présentons dans ce bulletin la FEPEDA (Fédération Européenne des Parents d'Enfants Déficients Auditifs) dont l'ANPEDA est un des membres fondateurs. Cet article inaugure une rubrique pour vous informer des actions que mène cette association européenne dont André Cuenca, notre représentant à la FEPEDA, rendra compte ici régulièrement.*

La FEPEDA (Fédération Européenne des Parents d'Enfants Déficients Auditifs) est une association qui fédère un certain nombre d'associations nationales existantes dans les différents pays d'Europe.

Son rôle est de :

- de fédérer les différentes associations nationales de parents d'enfants déficients auditifs
- d'encourager la coopération, la convivialité et les échanges d'informations entre ces associations
- d'améliorer la qualité de vie des enfants et jeunes déficients auditifs, et de leurs familles.

La FEPEDA inclut les parents d'enfants ayant toutes sortes de déficience auditive:

- sourds depuis la naissance ou avant d'avoir appris à parler (surdité pré linguale)
- devenus sourds: ayant perdu l'audition après avoir appris à parler,
- malentendant,
- sourd aveugle,

sourd avec handicap associé.

La FEPEDA représente les associations de parents d'enfants déficients auditifs d'Europe auprès du Parlement Européen.

Le bureau de la FEPEDA est enregistré au Luxembourg et cette association est régie par les lois de ce pays.

La FEPEDA est constitués de :

membres à part entière : ce sont les associations nationales de parents d'enfants déficients auditifs définies dans le préambule des pays de l'Union Européenne

Les pays concernés sont : France, Allemagne, Italie, Royaume-Uni, Espagne, Belgique, Pays-Bas, Grèce, Portugal, Autriche, Suède, Danemark, Finlande, Irlande, Luxembourg, Estonie, République Tchèque, Lituanie (ces 3 derniers pays sont devenus membres à l'Assemblée Générale tenue le 31 juillet).

membres associés : ce sont des associations nationales similaires d'autres pays européens et des associations régionales sans association nationale ou dont l'association nationale n'est pas membre de la FEPEDA

Outre les pays ci-dessus pour ceux dont une association régionale est membre, les pays concernés sont : Pologne, Roumanie, Hongrie, Bulgarie, Lettonie, Slovaquie, Slovénie, Chypre, Malte, Islande, Russie, Suisse

membres observateurs : ce sont les associations régionales, les personnes individuelles, privées ou publiques qui, par leur actions, peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de la FEPEDA

La FEPEDA est constitué d'un Conseil d'Administration dont les membres sont :

Membres du CA et du bureau

Présidente : Lena Fernström, Suède, DHB

Secrétaire générale : M Isabel de Rojas, Espagne, FIAPAS

Trésorier : Guus Coenen, Pays-Bas, FOSS

Vice présidents:

Lothar M. Wachter, Allemagne, Bundeselternverband gehörlosen Kinder e. V and Elternvereinigung hörgeschädigter Kinder in Hessen e. V

Eeva Tikka, Finlande, KLVL

Membres du CA:

Walter Lang, Autriche, Hört-Hört

Julie Ratcliffe, Royaume Uni, NDCS

José Oliviera, Portugal, APECDA

Dorthea Bech, Danemark, BONAVENTURA

André CUENCA, France, ANPEDA

Concetta Loglitude/Silvana Baroni, Italie, FIADDA

Veronique Gernay, Belgique, APEDAF

Roland Freiling, Luxembourg, APEC

Irlande : pas de représentant

## FEPEDA

Membres associés

Toomas Sepp, Estonie, EKLVL

Martin Pangrac, République Tchèque, FRPSP

Il y a 3 ou 4 réunions du Bureau et 4 réunions du CA par an. Ces réunions se tiennent dans les différents pays d'Europe.

Parmi les nombreuses actions menées par la FEPEDA. Les principales sont relatives:

à la mise à jour de la charte des droits des parents ;  
aux travaux sur la mise en place du diagnostic précoce ;  
à l'établissement et à la mise à jour de la politique en matière d'implants cochléaires ;  
aux études sur le sous-titrage dans les pays d'Europe.

André Cuenca

## “DROIT AU SAVOIR”, QU'EST-CE QUE C'EST?

*La Fédération ANPEDA tient une part active dans l'association Droit au Savoir. Présente parmi les 9 associations nationales fondatrices, elle est efficacement représentée par Yvette LEVEQUE, administratrice de la première heure, actuellement membre du Comité permanent de l'association. Le président national, depuis septembre 2004, succédant à Serge LEFEBVRE (APAJH) et à Paul BOULINIER (APF), est Didier VOÏTA, lui aussi administrateur de l'ANPEDA. Il présente dans ce bulletin cette association nationale dont l'action se développe et mérite d'être mieux connue.*

“L'Association nationale pour le Droit au Savoir et à l'Insertion professionnelle des jeunes personnes handicapées” a été créée en décembre 2001 par 9 associations nationales représentant tous les types de handicap, adhérant à une **charte commune**. Elle regroupe aujourd'hui 26 associations oeuvrant ensemble et couvrant le champ des handicaps moteurs, sensoriels et psychiques, mais aussi les secteurs mutualiste et éducatif.

Droit au Savoir a pour objet de favoriser la scolarisation au-delà de 16 ans et l'insertion professionnelle des jeunes handicapés, afin que celles-ci deviennent la norme.

Investie d'une mission nationale et locale, elle développe un **réseau de pôles académiques** destinés à réaliser cette mission sur le terrain.

**Les pôles académiques** regroupent, dans chaque académie tous les acteurs locaux ayant en commun la prise en charge et le suivi de l'intégration ou de l'insertion des jeunes en situation de handicap : aussi bien les délégations et adhérents des associations fondatrices ou associées à Droit au Savoir que les instances universitaires (missions handicap, Handisup, par ex.), professionnelles et autres ayant les mêmes objectifs. Le partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur et de formation s'inscrit dans le cadre de conventions d'engagements réciproques.

Chaque pôle académique possède son autonomie d'action. Une convention spécifique le lie à Droit au Savoir national. Les pôles académiques existant sont ceux de Bordeaux, Nancy, Grenoble, Montpellier et Rouen. Droit au Savoir travaille à constituer de nouveaux pôles, notamment à Lyon, Rouen, Tours etc.

Pour l'Année européenne du Handicap, Droit au Savoir, en partenariat avec l'ONISEP, a lancé nationalement et régionalement “**Tous partant pour réussir**”, action soutenue par les ministères concernés et couronnée par la remise de **Prix Handinnov** récompensant les réalisations en faveur de l'intégration sociale des jeunes handicapés. Le 1er prix a été attribué à DATHA, pour un projet à destination des sourds et malentendants en milieu ordinaire.

**Le Réseau** de Droit au Savoir constitue un formidable maillage associatif et institutionnel, Un lieu privilégié pour l'échange et la mutualisation, en horizontal et en vertical, des réflexions et des expériences.

Cette approche innovante dans son projet et sa réalisation **unitaires** des problèmes liés au handicap répond de plus en plus à l'attente de nos partenaires éducatifs, politiques et financiers. Elle donne une force accrue et une cohérence plus lisible à nos revendications (“l'union fait la force”), mises au service du traitement personnalisé de chaque cas (“la diversité fait la richesse”).

Didier Voïta

## Informations

### **Manifeste pour le droit à la scolarité des enfants en situation de handicap\***

*A l'initiative et avec l'APAJH (Association Pour Adultes et Jeunes en situation de Handicap), les organisations les plus représentatives de parents d'élèves de l'enseignement public et des personnels de l'Éducation nationale, ont décidé d'exiger, ensemble, une politique volontariste et ambitieuse de scolarisation des jeunes en situation de handicap. La Fédération ANPEDA s'associe à cette démarche.*

La société française n'est pas spontanément intégratrice. Par ce Manifeste, il est réaffirmé le droit à l'École pour tous, clé essentielle d'accès aux savoirs, à l'autonomie, à la citoyenneté, à une vie sociale et professionnelle harmonieuse. Tout enfant, tout adolescent, quelle que soit sa situation physique, sensorielle, mentale, psychologique est éduicable avec toutes les implications que ce postulat induit... L'heure n'est plus à l'interrogation sur le droit à la scolarisation. Elle est à la mise en place de tous les moyens pour faire de ce droit une réalité tangible pour tous dans notre pays.

Bien que le dispositif législatif et réglementaire existe, les élèves en situation de handicap ne sont pas, en France, à égalité de droits avec tous les autres. Leur scolarisation en milieu ordinaire est loin d'être partout une réalité et par ailleurs, du côté des établissements et services spécialisés, les inégalités géographiques persistent. La continuité éducative trop souvent imparfaite encore, est particulièrement déficiente pour les élèves en situation de handicap. Trop de familles se retrouvent chaque année sans solution adaptée à leur enfant, trop d'enfants ne sont pas ou peu scolarisés. Et pourtant, le droit à l'École est, pour tous les citoyens, l'une des clés essentielles d'accès à l'autonomie, à la citoyenneté et à une vie sociale et professionnelle harmonieuse.

**L'institution scolaire est donc au cœur de ce combat pour l'égalité des droits : à elle de faire en sorte que ce principe fondamental ne soit pas une simple référence mais une réalité tangible pour chacun.**

Un droit ne se divise pas ; tous les citoyens sont égaux face à lui. Garantir un droit, c'est faire en sorte que les singularités de chacun, les différences de situations soient prises en compte et compensées. C'est une des raisons pour lesquelles il faut que soit adoptée et inscrite dans la loi, l'expression "personne en situation de handicap" qui signifie très clairement que le handicap est le résultat de l'interaction entre une déficience et le milieu dans lequel évolue la personne et que l'on s'engage enfin, à adapter l'environnement et non la personne.

Tous les enfants, tous les jeunes ont leur place à l'École, ceux en situation de handicap comme les autres. C'est donc le devoir de l'institution de créer et de développer les adaptations et les compensations individuelles nécessaires.

\*Sources <http://www.apajh.org/actualites/info459> le 06-09-2004

### **Une circulaire pour préciser le contenu du livret d'accueil de la loi du 2 janvier 2002 (\*)**

Dans une circulaire en date du 24 mars dernier (à paraître au bulletin officiel du ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées), la Direction Générale de l'Action Sociale précise, à titre indicatif, la nature des renseignements qui pourraient figurer dans le livret d'accueil qui doit être remis à la personne prise en charge ou à son représentant lors de son accueil dans un établissement ou service social ou médico-social. Les structures concernées devront donc adapter le contenu, la forme et les modalités de communication de ce livret.

Pourront donc figurer dans ce livret :

- des éléments d'information concernant l'établissement ou service : situation géographique, nom du directeur, etc.,
- l'organisation générale de la structure et les coordonnées et les missions de son service social,
- la liste et les modalités de saisine des personnes qualifiées pour faire valoir les droits des usagers etc.,
- les principales formalités administratives d'admission, de prise en charge, d'accompagnement pour les services à domicile ou sans hébergement et de sortie à accomplir,
- les possibilités et conditions d'accueil et d'hébergement proposé aux proches ou représentants légaux,
- des chartes spécifiques à certaines catégories de personnes prises en charge, autre que la charte des droits et libertés des personnes accueillies, mais de même nature,
- les modalités de transmission des informations médicales.....

### **Décret sur le conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation (\*)**

Le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles est paru au Journal Officiel du 27 mars dernier.

Ce décret définit les différentes formes de participation prévues à l'article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles et leur mode de fonctionnement.

Il rend obligatoire le conseil de la vie sociale lorsque l'établissement ou le service assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail et fixe sa composition, ses modalités de désignation et sa compétence.

.../...

## Informations

Le décret présente également les autres formes de participation : les groupes d'expression, les consultations de l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge, les enquêtes de satisfaction.

(\*copyright UNASEA : ces deux articles trouvés sur le site de l'UNASEA ( Union Nationale des Associations de Sauvegarde des Enfants, des Adolescents et des Adultes ) sont publiés avec leur aimable autorisation.

UNASEA

Tél. : 01 45 83 50 60

Site Internet de l'UNASEA : [www.unasea.org](http://www.unasea.org)

Fax : 01 45 83 80 36.

## Congrès International\*

### « Situations de handicap : quelles ruptures pour quelles mutations culturelles ? »

à l'Ecole Normale Supérieure de Lyon

les 24, 25, 26 novembre 2004

*Dans ce CONGRES-RUPTURE, ouvert à tous (personnes en situation de handicap, chercheurs, professionnels, membres d'associations, étudiants...), il s'agit de PENSER ENSEMBLE une REVOLUTION CULTURELLE dans la manière de considérer, d'accompagner, de ré-affilier, d'INCLURE DANS NOTRE SOCIETE, comme SUJET DE DROIT, toute personne touchée par un handicap.*

**10 grandes conférences** : Jean-Claude Ameisen, Vincent Assante, André Comte-Sponville, Peter Evans, Michel Fardeau, Charles Gardou, François Laplantine, David Le Breton, Michel Mercier, Bernard Martino, Serge Tisseron.

**2 grands débats** : Françoise Barret-Ducrocq, André Comte-Sponville, Pascal Dibié, Charles Gardou, Julia Kristeva,.

**14 espaces de confrontation** : Felicity Armstrong, Andrea Canevaro, André Dupras, Patrick Fougeyrollas, Barbara Muray, Eric Plaisance, Serge Portalier, Jesus Sanchez, Henri-Jacques Stiker, Dominique Velche, etc.

**1 débat grand public** : organisé par le Conseil National : « Handicap : sensibiliser, informer, former » dans la perspective des « Etats Généraux du handicap » de janvier 2005 à l'Auditorium du Louvre à Paris.

**3 manifestations culturelles** : création théâtrale du Groupe Signes « Jane et Jonas », exposition photographique sur le thème du corps, soirée musicale .

(\**Interprétariat en LSF*)

**Renseignement et Inscription** : [http : //crhes.free.fr](http://crhes.free.fr)

CRHES – Université Lumière Lyon 2  
ISPEF 16 quai Claude Bernard 69365 Lyon cedex 07  
Tél. 04 78 69 71 55 E-mail : [carine.cadet@univ-lyon2.fr](mailto:carine.cadet@univ-lyon2.fr)

## Informations

### FISAF – 29<sup>èmes</sup> JOURNEES D'ETUDE LES 17 ET 18 NOVEMBRE 2004 A ARRAS

La FISAF, Fédération Nationale pour l'Insertion des Personnes Sourdes et des Personnes Aveugles en France, 122 associations, établissements et services adhérents, **organise son XXIX Congrès National à Arras les 17 et 18 Novembre prochain.**

L'ambition de la FISAF, à travers cette manifestation, c'est de démontrer qu'aujourd'hui dans le champ des politiques sociales et notamment celles qui concernent le handicap, la France doit conduire une véritable mutation culturelle. Il s'agit en effet d'établir une réelle articulation entre les principes et la philosophie de la loi actuellement en débat avec les réalités du terrain.

#### Au programme des ces journées :

Tables rondes :

définition du handicap, un enjeu pour la citoyenneté

mise en œuvre du droit à compensation, quelles contradictions aujourd'hui ?

scolarisation ordinaire et logique de proximité, quelles coopérations, quelles avancées attendues ?

évaluer pour mieux évoluer

différence et humanité : plaidoyer pour une société ouverte

passer d'une logique d'assistance à une logique de protection sociale : quelle évolution pour notre secteur ?

#### Ateliers :

l'usager au centre du dispositif, au-delà des lieux communs : construire un système d'auto-évaluation

pour un véritable enseignement bilingue : pistes et propositions

prise en charge réadaptative de l'enfant déficient visuel : de l'évaluation à la réalisation des objectifs

formation, accompagnement et accès au travail des personnes en situation de handicap visuel : quels modèles, quelles avancées attendues ?

l'usager au centre du dispositif, comment mieux répondre aux besoins d'apprentissage du jeune enfant sourd

expériences innovantes : création d'un service pour aînés devenus sourds ou malentendants

#### **Tous renseignements auprès de la FISAF**

**Fédération Nationale pour l'Insertion des Personnes Sourdes et des Personnes Aveugles en France : 12 rue Alfred de Musset 33565 Carbon-Blanc cedex**

**Tél. 05 57 77 48 30 Fax. 05 57 77 48 35 Site : [www.fisaf.asso.fr](http://www.fisaf.asso.fr) email [contact@fisaf.asso.fr](mailto:contact@fisaf.asso.fr)**

### COLLOQUE INTERNATIONAL ACFOS V LES 3 ET 4 DECEMBRE 2004 DEPISTAGE SYSTEMATIQUE DE LA SURDITE : CHANGER LES PRATIQUES

Le dépistage systématique de la surdité va progressivement se mettre en place en France dans les maternités. ACFOS souhaite que ce colloque permette une rencontre entre les partenaires traditionnellement associés à la prise en charge précoce des surdités pré-linguales – médecins ORL, audioprothésistes, orthophonistes, psychologues, pédagogues – et tous ceux qui vont rechercher une éventuelle hypoacousie : médecins pédiatres, sages-femmes, puéricultrices, infirmiers. Diverses interventions et de larges plages de discussion sont prévues pendant ces 2 journées d'étude.

Renseignement et Inscription : ACFOS Tél. 01 43 40 89 91

Lieu : Espace Reuilly, 21 rue Hénard, 75012 PARIS

Métro : Mongallet-Reuilly/Diderot

Bus : Lignes 29-46-57

Site : [www.acfos.org](http://www.acfos.org)

## Informations

*Les Rencontres du Club Handicaps et Société*

### « LES CLASSIFICATIONS INTERNATIONALES DES HANDICAPS. »

#### COLLOQUE

30 Novembre 2004

#### A la Mutuelle Intégrance

89, rue Damrémont

75018 PARIS

#### PROGRAMME

9h15- 9h30 Ouverture du colloque et présentation des travaux.

9h30 - 10h15 1<sup>ère</sup> conférence : La Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé : nouvel univers du handicap ?.

10h15 - 11h00 2<sup>ème</sup> conférence : Le Processus de production du handicap : l'expérience québécoise.

11h00 - 11h45 Débat.

11h45 - 12h00 Clôture.

(1) **Mutuelle Intégrance** (Inscription au colloque)

89, Rue Damrémont – 75882 PARIS Cédex 18 – Tél : 01.44.92.42.73. – Télécopie : 01.42.62.05.90.

(2) **UNAPEI** – Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales

15, Rue Coysevox – 75876 PARIS Cédex 18 – Tél : 01.44.85.50.50.

### "Un cinéma accessible aux malentendants et aux malvoyants"

La mission cinéma de la mairie de Paris lance un projet-pilote destiné à permettre aux malentendants et aux malvoyants d'avoir accès au 7<sup>ème</sup> art.

Une salle de cinéma "L'Arlequin", 76 rue de Rennes - Paris 5<sup>ème</sup>, va être équipée de façon à pouvoir proposer des projections avec sous-titrage pour les malentendants et audio-description pour les malvoyants ( grâce à des casques infra-rouge, une voix off vient raconter en complément des dialogues les actions des personnages).

Le coup d'envoi sera donné par Bertrand Delanoë et Emmanuelle Laborit,

le mardi 21 Septembre à 20h, avec en avant-première le film d'Agnès Jaoui, Comme une image, couronné par le prix du meilleur scénario à Cannes en Mai dernier. A partir du mercredi 22 Septembre, une séance quotidienne de ce film, spécialement sous titré et audio-décrit, aura lieu à 18h en semaine et à 14h et 20h les samedi et dimanche.

La mairie de Paris souhaite dans un premier temps sous- titrer et audio-décrire 4 à 5 films par an, de préférence de langue française dans la mesure où les malentendants n'ont malheureusement accès qu'aux films étrangers, qui sont les seuls à être sous-titrés.

La mission cinéma de la Mairie de Paris souhaite voir s'étendre bientôt à d'autres salles ce projet-pilote qui se poursuivra dès le 27 Octobre prochain, avec la présentation d'un nouveau film en version sous-titrée et audio-décrite : Un long dimanche de fiançailles de Jean-Pierre Jeunet avec Audrey Tautou, Dominique Pinon et André Dussolier

## Vie associative

### Scolarité des enfants D.A. en Seine Maritime (Analyse provisoire)

*La situation de la scolarité décrite par l'association de Parents d'Enfants Déficients Auditifs de Haute Normandie et de la Région du Havre, illustre les difficultés rencontrées dans bien des régions. Les discussions actuelles sur le projet de loi partent de ces réalités pour obtenir une meilleure prise en charge du handicap, de façon équitable sur le territoire. Notre représentation nationale doit contribuer à recenser les besoins nécessaires dans tous les départements et toutes les régions pour évaluer l'ampleur de la compensation à mettre en œuvre par les pouvoirs publics.*

Si l'offre de formation est globalement satisfaisante pour les enfants et adolescents D.A., en particulier dans l'agglomération rouennaise, y compris pour ceux qui ont un retard scolaire ou un handicap associé, trois difficultés ou questionnements sont repérés par l'APEDAHN et l'APEDA de la région du Havre:

1. Entrée au collège des enfants sourds profonds signants (UPI Lecanuet à Rouen)
2. Scolarité des enfants D.A. sur Le Havre.
3. Que penser de la solution des AVS pour les enfants sourds ?

Quelles seraient les réponses ?

1 Suite à l'entretien téléphonique avec la DDASS, il ressort qu'en ce qui concerne l'UPI de Rouen, 3 propositions étaient retenues :

\* L' I.A. adjoint, aurait promis un enseignant signant à la rentrée 2004

\* La préparation au langage oral avant d'entrer à l'UPI serait acquies selon le directeur du SESSAD de Rouen ( il s'agit de préparer à l'intégration en classe entendante )

\* La DDASS était prête à financer un demi poste d'interprétariat à la LSF pour l'UPI à condition que les enfants sourds profonds signants soient effectivement à l'UPI.

Encore faut-il que les parents en soient informés, assez tôt, pour retenir cette possibilité... Les enfants concernés ayant été finalement acceptés au CROP de Caen au terme d'une longue discussion avec les CDES...

En conclusion, soit de réelles solutions sont mises en œuvre pour les années à venir et qui nécessitent une communication cohérente de la part des services, soit les directeurs des DRASS se rencontrent pour définir une politique interrégionale en Normandie.

2 Le CROP du Havre, ( qui n'est plus répertorié référent surdité, peut accueillir 20 enfants DA pour 40 enfants dysphasiques jusqu'à 12 ans ) n'a plus qu'une seule enseignante spécialisée, par ailleurs remarquable mais proche de la retraite, et une éducatrice spécialisée pour 11 enfants de la maternelle jusqu'au CE2.

Quelles sont les perspectives de prise en charge des enfants D.A. dans cet établissement spécialisé à court et moyen terme ? C'est le questionnement des parents de l'agglomération du Havre.

Le SESSAD lui, accueille 61 enfants dont 15 enfants D.A. avec les compétences d'une institutrice spécialisée ( option E mais avec une expérience de la surdité ) et d'une orthophoniste chevronnée.

La liste d'attente monterait à 59 jeunes et le SESSAD a du mal à pourvoir tous les postes budgétés en particulier en orthophonistes.

Une jeune fille D.A a été scolarisée en 1ère puis terminale STL sans aucun accompagnement...

Pas d'AVS, ni de codeur LPC pour le moment.

Les moyens concernant la surdité semblent bien modestes au regard des besoins, l'inégalité des solutions entre Rouen et Le Havre est criante, les enfants sourds profonds partent vers le CROP de Caen après le CE2...

**A la lumière de ces deux exemples, la délimitation géographique du département est-elle pertinente pour un schéma du handicap décliné à la surdité? Ne faut-il pas aussi le considérer dans le cadre de la Haute et Basse Normandie ?**

3 Certains enfants et adolescents sourds intégrés individuellement, voire collectivement, ont besoin d'accompagnement pour la réception du message oral de l'enseignant ne serait-ce que pour comprendre ce qu'il dit et ensuite s'investir dans les apprentissages. Ces accompagnements sont assurés par des codeurs LPC ou interfaces de communication en LSF ayant reçus une formation spécifique : ils maîtrisent soit une technique soit une langue. Dans notre département, ils sont gérés par le SESSAD de Rouen ou l'ARIADA.

Sur Rouen, les codeurs LPC en école ordinaire seront remplacés par des AVS recrutés par l'Inspection Académique et formés par le SESSAD.

Nous espérons le succès d'une telle solution, mais leur formation sera-t-elle suffisante ? A terme, la modestie de leur rémunération permettra-t-elle de garder des personnes compétentes ( doute partagé par un certain nombre de professionnels, les AVS étant repérés comme des aides peu formées ) ?

APEDAHN et APEDARH ( Benoît GEULIN, Président)

## Vie associative

### Bref résumé de l'activité en Haute Normandie

En novembre 2003 : journée éducation précoce au CHU de Rouen.

En décembre 2003 : participation (et préparation) au colloque « Droit au savoir » à Rouen

Depuis, après le départ de 2 parents actifs du bureau de l'APEDAHN, contacts multiples avec l'IA, la DDASS et les nouveaux directeurs d'établissements sur 3 points essentiels :

- \* Absence de solution en HN pour l'entrée en 6° des enfants sourds profonds signant
- \* La formation des AVS dédiés aux enfants sourds dont le rôle ne semble pas très défini suivant les lieux (codeurs LPC peut-être sur Rouen, non envisageable au Havre )
- \* Une inquiétude quant à la prise en charge des enfants DA sur Le Havre liée aux nouvelles missions des établissements ( dysphasie, dyslexie...), perte de compétences pour la surdit , ( en lien avec l'APEDA du Havre)

Par ailleurs, l'APEDAHN ou l'ARIADA, sont pr sents dans le CDCPH 76, groupe de pilotage acad mique sur l'int gration scolaire, le SVA 14 et 76 et bient t dans l'Orne. Nous sommes actifs dans le cadre du nouveau sch ma d partemental du handicap ( 76 ) en lien avec l'association des devenus sourds pour faire reconnaître les besoins des personnes DA, scolarit , SVAS...

En dehors de l'AG, stages LPC et LSF et formation de codeurs LPC en 2004, mais peu de contacts avec les APEDA de BN...

Le 14 juillet 2004  
Michel PONS

### A VOS AGENDAS.....

- Journ es FISAF   Arras 17-18 novembre 2004
- CA de l'UNISDA   Paris 20 novembre 2004
- CA de la FEPEDA   Francfort 20 novembre 2004
- Congr s CRHES   Lyon 24-25-26 novembre 2004
- Colloque Club Handicap et Soci t  30 novembre 2004
- Colloque ACFOS V   Paris 3-4 d cembre 2004
- CNCPH r union pl ni re 2 d cembre 2004
- CA de l'Anpeda   Paris 11 d cembre 2004
- Projet de loi 2 me lecture   l'A. N. 2 me quinzaine de janvier 2005
- CA de l'Anpeda   Paris 29 janvier 2005
- CA de l'Anpeda   Paris 2 avril 2005 (  confirmer)
- Journ e nationale PEEP 7 avril 2005
- AG + CA de l'Anpeda   Paris 11 juin 2005